

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cellule carrières – mines et après-mines
Cité administratif - 19 Rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 03/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AGOARENA

**SAINT EUGENE
81500 Lavaur**

Références : 81-CARMIN-2024-34
Code AIOT : 0003700152

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/08/2024 dans l'établissement AGOARENA implanté SAINT EUGENE 81500 LAVAUUR. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite "réactive" s'inscrit dans le cadre d'une demande de régularisation administrative.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGOARENA
- SAINT EUGENE 81500 LAVAUUR
- Code AIOT : 0003700152
- Régime : Déclaration

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société exploitante de l'installation (dépôt déclaration avril 1979) a fait l'objet d'un plan de redressement judiciaire de 2013 à 2022, avant reprise par un nouvel exploitant au cours du second semestre 2022.

L'activité relevant d'une procédure d'enregistrement, et non d'une procédure de déclaration, une première visite en date 16/04/2024 a été réalisée, afin de définir la liste des rubriques visées par le projet d'enregistrement. Cette seconde visite, s'inscrit dans le cadre d'une demande de compléments au dossier susvisé déposé.

L'installation était en activité au jour de la visite.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/10/2011, article L.511-2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 jour
2	Valorisation des déchets	Code de l'environnement du 17/08/2015, article L.541-32	Demande d'action corrective	1 mois
3	Stockage de produits liquides dangereux	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10	Demande d'action corrective	1 jour
4	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette installation, dont les activités relevaient du régime de la déclaration, a fait l'objet suite à un plan de redressement judiciaire, d'une reprise fin 2022 par la société AGOARENA .

C'est dans le cadre de la mise à jour de la déclaration des activités par le nouvel exploitant, que l'inspection des installations classées a constaté un dépassement du seuil du régime déclaré. L'activité relève de l'enregistrement pour deux rubriques (2515 et 2517).

Un dossier de demande d'autorisation selon la procédure d'enregistrement est en cours de finalisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2011, article L.511-2
Thème(s) : Situation administrative, Installation de traitement de déchets non dangereux
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Activité concernée par la nomenclature des ICPE: rubrique n°2791- Installation de traitement de déchets non dangereux
Constats : L'exploitant met en œuvre sur son site un procédé de déshydratation par filtre-presse de déchets de boues bentonitiques. Le rapport d'analyses des boues, produit par le laboratoire WESSLING, conclut qu'il s'agit d'un déchet inerte. Ce procédé de déshydratation est un pré-traitement entrant dans le champ d'application de la rubrique 2791 "Traitement de déchets non dangereux" de la nomenclature des installations classées. L'exploitant n'a pas déclaré cette activité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sans délai l'exploitant procède à la télédéclaration de l'activité de traitement des boues bentonitiques sous la rubrique 2791.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 jour

N° 2 : Valorisation des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/08/2015, article L.541-32
Thème(s) : Risques chroniques, stockage des déchets
Prescription contrôlée : Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination. Dans le cadre de ces travaux, l'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles, à l'exception de la valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture.
Constats : En vue de leur séchage, les boues issues du procédé de déshydratation sont déposées sur environ 1 000 m² et 0,5 m d'épaisseur en dehors de l'emprise de l'installation sur des parcelles agricoles adjacentes appartenant à un tiers. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser le devenir de ce déchet après séchage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Le dépôt de déchets sur un terrain agricole étant interdit, l'exploitant procède à l'enlèvement des boues dans un délai d'un mois et s'assure que le terrain retrouve sa vocation agricole.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Stockage de produits liquides dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Cuvette de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a constaté la présence de trois fûts d'huile minérale de capacité unitaire de 200 litres. Ces fûts sont stockés en extérieur sans rétention. L'exploitant dispose à proximité d'une rétention, dont le volume est insuffisant au regard de la quantité d'huile présente et qui par ailleurs n'est pas abritée des intempéries.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sans délai l'exploitant stocke l'ensemble des produits liquides dangereux détenus sur des rétentions:

- adaptées à la nature des produits,
- de capacité suffisante,
- à l'abri des intempéries.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 jour

N° 4 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Constats :

La société AGOARENA reprise fin 2022 (sous le régime de la déclaration) à la suite d'un plan de redressement judiciaire, fait actuellement l'objet d'une régularisation administrative pour les rubriques 2515 et 2517 par le dépôt d'un dossier d'enregistrement .

Un premier dossier d'enregistrement, déposé par l'exploitant en avril 2024 a fait l'objet d'une demande de compléments en mai 2024.

Le dossier présenté ce jour à l'inspection des installations classées est en cours de finalisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 1 mois, l'exploitant transmettra via la téléprocédure GUN son dossier d'enregistrement complété.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois